

ARRETE N°EPE UCA-2022-224

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n°2021-152 du 17 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2022, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gheorghe DERBAC**, en charge de la Direction des relations internationales et de la francophonie (DRIF), à effet de signer, au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de la DRIF :

1.1 : Les actes d'exécution du budget alloué au service, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.2 : Les actes suivants relatifs à la politique des relations internationales et aux projets Erasmus + :

- Tous documents concernant les dossiers de candidatures Erasmus (conventions, contrats sauf financiers, contrats teaching staff).

1.3 : Les actes suivants relatifs aux affaires administratives :

- Attestations de logement ;
- Attestation de préinscription pour demande de visa ;
- Tableaux d'attribution de bourses transmis à l'agence comptable pour mise en paiement sur les crédits de la Direction (bourses AMI, bourses Erasmus, bourses UCA) ;
- Bordereaux de notification de bourses de mobilité ;
- Convention d'accueil de chercheur étranger (formulaire préfectoral).

1.4 : Les actes d'ordre pédagogique suivants :

- Contrats d'étude des étudiants sous convention ;
- Attestations d'arrivée ;
- Attestations de fin de séjour ;
- Relevés de note.

Article 2 :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation du délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 3 :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 4 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 5 :

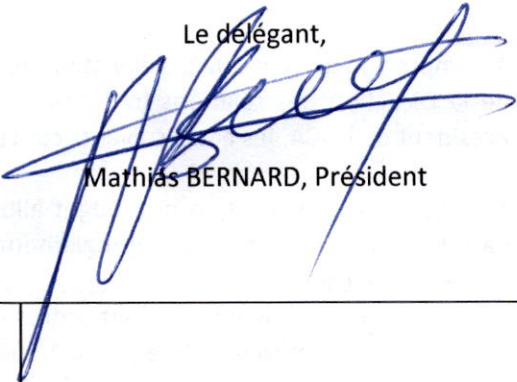
L'arrêté n°2021-152 du 17 mars 2021 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2022

Le délégant,



Mathias BERNARD, Président

Le délégataire,

Vu et pris connaissance, le	Gheorghe DERBAC	
-----------------------------	-----------------	--

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le **20 MAI 2022**

- Publié le **20 MAI 2022**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.